



**PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
**au titre des articles**  
**L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement**  
**concernant le plan d'eau de Billotte**

**COMMUNE DE COURPIERE**

**Dossier n° 63-2017-00149**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'attestation du 6 septembre 1989 par laquelle le maire de Courpière certifie avoir donné l'autorisation à Monsieur Semail de recréer un étang sur le domaine de Billotte à Courpière avec l'accord de la direction départementale de l'agriculture dans le cadre de la défense incendie des villages ;

VU l'autorisation de vidange de retenue d'eau délivrée le 12 février 1997 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Dore ;

VU le dossier de déclaration de pisciculture, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du même code, reçu le 20 avril 2017, présenté par Madame Yvonne Mosnier, co-propriétaire, agissant également pour le compte de Madame Christiane Mosnier, co-propriétaire, enregistré sous le n° 63-2017-00149 et relatif au plan d'eau de Billotte ;

VU la demande d'avis en date du 17 mai 2017 à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'avis des propriétaires du plan d'eau concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 14 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires du plan d'eau n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau a été créé en 1987 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par des sources ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, du fait de sa situation sur source et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau de Billotte qui transite en rive gauche du plan d'eau ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine ou dispositif équivalent, permet d'assurer la restitution d'une eau plus fraîche, du fond de l'étang, afin d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un filtre permanent en pouzzolane en aval du plan d'eau, associé à des grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux, permet d'éviter l'introduction de carnassiers dans le cours d'eau de première catégorie en aval compte tenu que des carnassiers sont présents dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-De-Dôme ;

## **ARRETE**

### **Titre I : Objet de la déclaration**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Mesdames Yvonne et Christiane Mosnier de leur déclaration en date du 20 avril 2017 en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'eau de Billotte sur la commune de Courpière.

L'activité de pisciculture liée à ce plan d'eau rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette activité est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p><b>LOCALISATION</b></p> <p>Commune de Courpière Lieu-dit : Billotte Section E - parcelle n° 25 Coordonnées (Lambert 93) X= 743413 ; Y = 6519323</p>	<p><b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 6 m Largeur en crête : 3 m Longueur : 40 m</p> <p>Ouvrage de trop-plein permanent : conduite verticale en ciment dans l'étang avec déversoir en surface Ouvrage de vidange : tuyau 200 mm Ouvrage de crue : déversoir de crue en rive gauche du barrage</p>
<p><b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b></p> <p>pisciculture extensive à vocation de la pêche de loisir et pour la défense incendie</p>	<p><b>RETENUE</b></p> <p>Type d'alimentation : sur source et eaux de ruissellement Profondeur d'eau moyenne : 1,20 m Volume approximatif : 4800 m<sup>3</sup> Surface au miroir : 4000 m<sup>2</sup></p>

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### **4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage**

Le plan d'eau est alimenté sur source et par les eaux de ruissellement. Toute prise d'eau sur le ruisseau de Billotte est interdite.

#### **4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange**

A l'issue de la prochaine vidange, un moine (ou dispositif équivalent) est mis en place afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier du déversoir de crue de manière à privilégier la restitution d'eau froide par le moine.

#### **4.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

#### **4.4. Vidange**

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond arrivant directement dans la pêcherie puis le dispositif de décantation, avant de rejoindre le ruisseau de Billotte.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

#### **La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane , ....) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

#### **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est au minimum de 10 jours.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, où à défaut, après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

#### **4.5. Circulation piscicole**

Un filtre en pouzzolane d'une surface minimale de 1 m<sup>2</sup> est installé avant fin octobre 2017 en aval du plan d'eau de manière à ce que l'eau provenant du plan d'eau transite par ce dispositif avant restitution au cours d'eau.

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux permettent le maintien de la pouzzolane.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

#### **4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Courpière, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Courpière.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Courpière,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUL. 2017**

Le directeur départemental des territoires

**Armand SANSEAU**

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales

1000000